

Jurisprudence de la Cour des CE
Commenté par Nicole Coutréris,
Coutréris & Associés, Avocat, Paris,
Bruxelles

Peu d'affaires significatives ont été jugées ces derniers mois par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans le secteur des vins et spiritueux, mais trois cas méritent néanmoins une mention.

1. La définition du whisky - La protection des noms des boissons spiritueuses

Par un arrêt du 16 juillet 1998 (aff. C-136/96, *The Scotch Whisky Association c/COFEPP*), la Cour de Justice a précisé que le terme " whisky " ne pouvait être employé dans la désignation de boissons constituées de whisky et d'eau.

Cet arrêt a été rendu sur question préjudicielle posée par le Tribunal de Grande Instance de Paris, qui était saisi d'un litige mettant en cause des boissons spiritueuses de marque " Gold River ", commercialisées dans des magasins français, sur les mêmes rayonnages que des whiskies, mais qui étaient des compositions de mélanges de whiskies de diverses origines et d'eau. Ces boissons avaient un titre alcoométrique de 30° alors que le Rt CEE 1576/89 relatif à la définition des boissons spiritueuses définit le whisky, qui est une dénomination protégée, comme une boisson ayant un titre minimal de 40°. Le Gold River ne portait pas la dénomination " whisky " mais " spiritueux au whisky ". Il n'était pas contesté que cette boisson entrait bien dans la définition des " boissons spiritueuses ", mais la question qui se posait était celle de savoir si elle pouvait porter une dénomination descriptive comportant le terme protégé " whisky ".

La Cour a répondu par la négative à cette question.

Néanmoins, la Cour a aussi précisé que le terme " whisky ", interdit donc, dans ces conditions, dans la dénomination de vente, pouvait figurer " sans réserve " dans la liste des ingrédients ou, éventuellement, à proximité de la dénomination, mais alors " de manière clairement distincte et plus discrète, sous peine de priver d'effet, l'interdiction d'utiliser les termes " whisky " dans la dénomination de vente ".

Tout en rappelant nettement le principe de protection absolue des termes désignant les boissons spiritueuses faisant l'objet du Rt. CEE 1576/89, en ce sens qu'ils ne peuvent être employés dans une dénomination descriptive - même non trompeuse - cet arrêt ouvre donc certaines possibilités d'emploi de ces termes sur l'étiquetage s'ils sont nettement distingués de la dénomination du produit.

2. La distillation obligatoire des vins de table dans l'Organisation Commune des Marchés viti-vinicole

On se souviendra que, parmi les diverses mesures de

The Court of Justice of the European Communities.

Comment by Nicole Coutréris,
Coutréris & Associés, Avocat, Paris,
Brussels

In recent months, few significant cases relating to wine and spirits came before the Court of Justice of the European Communities. However, three such cases are worth mentioning.

1 - The definition of whisky - the protection of names of spirits

Under a ruling of July 16th 1998 (case C-136/96, *The Scotch Whisky Association vs. COFEPP*), the Court of Justice specified that the term " whisky " cannot be used for beverages made up of whisky and water.

The ruling was given in response to an interlocutory question from the High Court of Paris, which had been submitted a dispute involving alcoholic beverages named "Gold River" which were being marketed in French shops on the same shelves as whisky but were made of a blend of whiskies of various origins and water. The liquor in question had an alcohol content of 30°, whereas under EEC regulation 1576/89 relating to spirits, the minimum content of whisky, which is a protected denomination, is defined to be 40°. Gold River did not bear the name " whisky ", but " whisky spirit ". There was no argument about the fact that the drink fell in the " alcoholic beverage " category. The issue was whether or not it could bear the descriptive denomination containing the protected term " whisky ".

The answer of the Court was that it could not.

However, the Court also specified that that if the use of the term " whisky ", was forbidden in these conditions in the name describing the product, it could " unreservedly " feature among the list of ingredients or, possibly, close to the name, providing it was " clear, distinct and less obtrusive. Otherwise, it could render ineffective the prohibition on using the term " whisky " in the name of sale ".

While the ruling clearly reiterates the principle of the absolute protection of the terms designating the spirits included in regulation EEC 1576/89 by confirming that they cannot be used in descriptive denominations - even those which are not deceptive - it provides for some possibilities of use of these terms on the labelling, providing they are clearly separated from the denomination of the product.

2. Mandatory distillation of table wines in the Common Organisation of the Wine Market

It may be remembered that out of the many measures

gestion du marché du vin dans l'Union Européenne, la distillation obligatoire des surplus de vins de table constitue une des armes principales. Cette mesure ne s'applique qu'aux vins de table et ne concerne donc pas les vins d'appellation (v.q.p.r.d.), et est destinée à décourager les productions de qualité médiocre issues de rendements élevés. Les quantités livrées obligatoirement à la distillation sont rémunérées à un prix très bas, volontairement dissuasif, ce qui engendre bien souvent des contestations de la part des producteurs qui y sont assujettis.

Une série de questions posées par un Tribunal italien a conduit la Cour de Justice, par un arrêt du 29 octobre 1998, à confirmer la validité du mécanisme de fixation des quantités à distiller chaque année (aff. C-375/96 ; Galileo Zanotto e/Ispettorato Centrale Repressione Frodi). L'essentiel des enseignements à tirer de cet arrêt, qui met en jeu des dispositions très techniques de l'Organisation Commune de Marché, peut se résumer comme suit :

- La Cour a validé la manière de fixer la quantité globale à distiller par Etat Membre, qui est fixée par le Conseil des Communautés en fonction des quantités de vin de table produites par chaque Etat sans tenir compte, à ce niveau global, des rendements à l'hectare.
- La cour a considéré également qu'il était légitime, pour évaluer la production globale de la Communauté aux fins de calculer les quantités à distiller, de prendre en compte non seulement les quantités produites au cours de la campagne de référence, mais également les quantités produites au cours de la campagne précédente qui auraient dû être distillées mais ne l'avaient pas été. Le requérant objectait que de cette manière, les producteurs qui avaient rempli leur devoir de distillation étaient injustement pénalisés puisqu'ils subissaient de manière collective les conséquences de manquements perpétrés par d'autres. La Cour a écarté cet argument en acceptant celui de la Commission, qui faisait valoir qu'en ne prenant pas en compte le stock reporté indûment de l'année précédente, on mettrait en échec le but même de la distillation obligatoire.
- La cour a également reconnu valide le système selon lequel la quantité globale à distiller fixée par Etat membre est ensuite répartie entre les producteurs de chaque Etat en fonction du rendement à l'hectare de chacun. Le requérant contestait cette méthode au nom du principe de proportionnalité, reconnu en droit communautaire et interdisant les mesures contraignantes dépassant les limites de ce qui est approprié pour réaliser le but recherché. La cour a considéré que dans une matière telle que la Politique Agricole Commune, où les autorités communautaires ont des responsabilités politiques impliquant un pouvoir discrétionnaire, une mesure ne pouvait être sanctionnée que si était établi son " caractère manifestement inapproprié ". Autrement dit, c'est au requérant qui conteste une mesure qu'il appartient d'apporter la preuve de la violation du principe de

taken to manage the wine market in the European Union, mandatory distillation of surplus table wine was a major instrument. The measure only applies to table wine and does not therefore concern appellation wine (quality wine produced in a specific region). It is intended to discourage the production of mediocre wine using fruit offering a high yield. The quantities which are required to be distilled are paid a very low price. That is a deliberate deterrent which often leads to protests from the producers who are subject to the measure.

Following a series of questions raised by an Italian court, on October 29th 1998 the Court of Justice confirmed the validity of the mechanism used to set the quantities to be distilled each year (case C-375/96, Galileo Zanotto vs Ispettorato Centrale Repressione Frodi). The main lesson to be drawn from the ruling, which concerns the very technical provisions of the Common Market Organisation, may be resumed as follows:

- The Court validated the way in which the total quantity distilled by each member state is set by the Council of the Communities on the basis of the quantities of table wine produced by each member state. At this level, the yield per hectare is not taken into consideration.
- The Court also considered that while assessing the overall production of the Community in order to calculate the quantities to be distilled, it was legitimate to take account not only of the quantity produced during the reference year but also that produced during the previous year, which was not distilled while it should have been. The petitioner's objection was that because of that method, those producers who had fulfilled their distillation duties were unfairly penalised because they collectively suffered from the consequences of the non compliance of others. The Court dismissed that claim and accepted the argument put forward by the Commission, which pointed out that if the stock carried over unduly from the previous year were not taken into account, the very object of mandatory distillation was defeated.
- The Court also recognised the validity of the system under which the overall quantity to be distilled by each member state is then distributed between the producers of each state on the basis of the yield per hectare of each producer. The petitioner contested this method on the grounds of the proportionality principle, which is recognised in community law and which prohibits restrictive measures which exceed what would be appropriate to achieve the desired goal. The Court considered that in matters such as the Common Agricultural Policy, where the community authorities have political responsibilities involving discretionary power, a measure can only be sanctioned if it is proven to be "obviously inappropriate". In other words, it is up to the petitioner who challenges the measure to prove that the proportionality principle is being violated. It is extremely difficult to provide

proportionnalité, et cette preuve est particulièrement difficile à établir puisque le caractère inapproprié de la mesure en cause doit être " manifeste ". A s'en tenir à ces termes de l'arrêt, il ne suffirait donc pas d'établir qu'une autre mesure - même moins contraignante - eût été " plus appropriée ". Sur la base de ce principe, on ne doit donc pas s'étonner que la Cour ait conclu à la validité d'une obligation de distillation répartie entre producteurs en fonction de leurs rendements respectifs. En effet, la Cour a expliqué que " le choix de la répartition des charges entre les producteurs de vin d'une même région selon leur rendement à l'hectare n'est pas entachée d'erreur manifeste puisqu'il vise à faire peser l'essentiel du poids constitué par la distillation obligatoire sur les producteurs qui sont les principaux responsables de la production d'excédents sur le marché des vins de table, tout en ne pénalisant pas les producteurs qui obtiennent de faibles rendements " .

Ce mode de raisonnement de la Cour apparaît en l'espèce, tout simplement, marqué de bon sens. Mais en termes juridiques, il inspire aussi le commentaire selon lequel le contrôle de légalité exercé par la Cour de Justice aboutit en fait, dans des cas de ce genre où le principe de proportionnalité est invoqué, à la prise en compte de l'opportunité de la mesure contestée, l'opportunité étant donc un élément de la légalité.

3. Etendue de l'interdiction de plantations nouvelles

Par un arrêt du 25 novembre 1998 (aff. C-308/97 ; " Mandrefi c/Ragione Puglia ", la Cour de Justice a précisé que l'interdiction de plantations de vignes nouvelles découlant de l'Organisation Commune de Marché viti-vinicole (sous réserve de certaines dérogations possibles) visait non seulement les vignes destinées à la production de vin, mais aussi les vignes destinées à la production de raisins de table. La Cour a répondu de manière apparemment très simple et logique à la question qui lui était posée, en soulignant qu'à certaines époques, les vignes à raisins de table avaient été expressément exclues de l'interdiction de plantations. A contrario, en l'absence d'une telle dérogation, l'interdiction devait s'étendre à toutes les vignes sans distinction de destination.

Certes, cette solution a le mérite de la simplicité et de la conformité à la lettre de la réglementation (article 6 du R 822/87) qui interdit les plantations nouvelles de vigne en général. Elle s'explique aussi, probablement, en raison de fraudes qui seraient certainement favorisées si des plantations de vignes à raisins de table étaient autorisées.

On peut néanmoins s'interroger sur la légitimité d'une telle solution en droit. En effet, la réglementation commune de marché viti-vinicole exclut expressément de son champ d'application les variétés de vignes à raisins de table, lesquelles relèvent de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes. Or, la gestion de cette

such proof, because the inappropriateness of the measure in question must be «obvious». If one goes by the wording of the ruling, it is not enough to prove that another measure - even a less restrictive one - would have been «more appropriate». On the basis of that principle, it is no wonder that the Court concluded that an obligation to distil distributed among producers on the basis of their respective yield is valid. The Court explained that «the choice of distributing the charges among wine producers of a given region on the basis of their yield per hectare is not obviously incorrect because it is aimed at putting most of the burden of mandatory distillation on the producers who are mainly responsible for the production of surpluses in the table wine market, and at not penalising the producers who obtain low yields.»

In the case in hand, the reasoning of the Court appears to be a very sensible one. But in legal terms, it also means that in cases of this type where the proportionality principle is put forward, the control of legality exercised by the Court of Justice actually leads to taking into account the desirability of the challenged measure, and desirability becomes an element of legality.

3. Scope of the prohibition on planting new vines

Under a ruling given on November 25th 1998 (case C-308/98, Manfredi vs. Regione Puglia), the Court of Justice specified that the prohibition on planting new vines derived from the Common Organisation of the Wine market (subject to some exemptions) is not only aimed at vines producing fruit intended for wine, but also those producing eating grapes. The Court provided an apparently simple and logical answer to the question raised by stressing that at one time, vines producing eating grapes were expressly excluded from the prohibition on planting new vines. A contrario, in the absence of such an exemption, the prohibition must extend to all vines, regardless of the destination of the fruit.

The solution does indeed offer the benefit of simplicity and conformity with the letter of the regulations (article 6 of regulation 822/87) which prohibit the planting of new vines in general. It is probably also due to the fraud which would have been encouraged if eating grape vines could continue to be planted.

However, it is not unreasonable to challenge the legitimacy of the solution in law. The common regulation of the wine market expressly excludes eating grape vine varieties from its scope, as they fall under the common organisation of the fruit and vegetable market. Now, the fruit and vegetable market is managed in a way which

dernière est totalement différente de celle du vin, et repose essentiellement sur les actions des groupements de producteurs. Par conséquent, si pour des raisons d'opportunité qu'il n'est pas notre propos d'apprécier ici, on considère que les plantations nouvelles de vignes à raisin de table doivent être interdites, il nous apparaîtrait plus approprié de le faire dans le cadre de l'OCM dont relève ce produit. Ainsi, il devrait nécessairement être tenu compte, du moins dans une certaine mesure, de la réalité économique qui montre qu'à l'évidence, le raisin de table et le vin ne sont pas sur le même marché, et ce même si certains " vases communicants " peuvent exister au niveau de la matière première.

is totally different from the wine market and mainly relies on the action of groups of producers. As a result, if for reasons relating to desirability which I will not appreciate here, it is thought that the replanting of table grape vines must be prohibited, it seems more appropriate to do so under the common organisation of the market of that product. As a result, one ought to consider, at least to some extent, the business reality which shows quite clearly that eating grapes and wine are not part of the same market, even if there are a few «communicating vessels» in respect of the raw materials.